

aux allocations versées aux mères privées de leurs fils.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député de Comox-Alberni a soulevé le même point l'autre jour et, ainsi que je le lui ai rappelé, j'ai traité la question, il y a quelque temps, lors du débat sur les pensions. Bref, la situation est celle-ci: le paiement de l'allocation à l'épouse se fait, ainsi que je l'ai expliqué en cette Chambre, de droit. Mais je constate que j'ai eu tort en cela. Légalement ce paiement ne se fait pas de droit. Cependant, j'ai indiqué qu'à mon sens, l'épouse devrait toucher cette allocation, peu importe son état de fortune. C'est la ligne de conduite qu'on a suivie, tant à l'égard des allocations familiales que des pensions; l'allocation à l'épouse est considérée, ainsi que je l'ai déjà dit, comme intangible.

Toutefois, les versements aux mères se rangent dans une autre catégorie. La mère n'a pas droit à une allocation au même titre que l'épouse, et l'objet des allocations familiales ainsi que de la disposition que renferme la Loi des pensions, est de dédommager la mère de la perte en dollars—et non de la perte d'un compagnon—qu'elle a soufferte en raison du départ de son fils pour l'armée. Et si elle touche d'autres revenus, on en tient compte.

Voilà, en un mot, la règle et le principe qui régissent le versement des allocations aux mères. Ce principe, adopté durant la dernière guerre et énoncé dans la loi des pensions, de 1914 jusqu'à date, a présidé à l'élaboration des règlements présentement en vigueur. Encore tout récemment, on a porté de \$20 à \$25 le montant maximum de l'allocation, donnant au Bureau des allocations familiales un nouvel écart de \$5. Que l'honorable député approuve ou non ce principe, je l'estime bien fondé, car il prévient les demandes de pensions établies au maximum ou à un niveau fixe de la part d'autres ayants droit aux différents degrés de consanguinité. Il s'agit là d'allocations aux membres du Corps d'aviation royal canadien et non de pensions militaires; mais elles relèvent tout de même du bureau des allocations familiales, lequel compte deux membres du corps d'aviation, qui voient à surveiller les intérêts des aviateurs.

M. DIEFENBAKER: Une question est restée jusqu'ici sans réponse; j'y reviens en ce moment afin que le ministre me donne l'assurance qu'on fournira les renseignements désirés; je veux parler des limites d'âge de ces catégories dans lesquelles se sont enrôlés environ 29,000 hommes entre le 1er janvier et le 1er avril. Lorsque j'ai soulevé cette question, il y a plus de dix jours, on m'a répondu qu'il n'y avait aucun renseignement

[M. MacInnis.]

disponible. On donnait la même réponse à cette question que je posais le 28 avril. On a traité à peu près toutes les phases de l'armée; or, la question qui intéresse au plus haut degré la population canadienne à l'heure actuelle, est celle de savoir si l'on obtient suffisamment de recrues par le régime du volontariat. Comme je l'ai déjà dit, ce n'est que grâce à ce renseignement que nous pouvons nous faire une juste idée de la situation, aujourd'hui. Il ne sera guère difficile d'obtenir ce renseignement; je répète que c'est seulement après l'avoir obtenu que nous serons en mesure de savoir si les recrues se présentent en nombre suffisant. En vertu des règlements présentement établis, les jeunes gens de 17 ans et plus sont tenus de s'enrôler si, n'ayant pas obtenu le permis accordé à ceux qui fréquentent les maisons d'enseignement, ils s'adonnent à des emplois réservés; en effet, on ne peut les embaucher s'ils dépassent cette limite d'âge.

L'hon. M. RALSTON: Excepté s'ils s'adonnent à d'autres emplois.

M. DIEFENBAKER: S'ils s'adonnent à des emplois non réservés. Combien de ces 29,000 hommes étaient âgés de dix-sept, dix-huit et dix-neuf ans? Combien de vingt à vingt-quatre ans? Le ministre n'a répondu qu'à demi l'autre soir; il a dit qu'environ 5,000 seulement de ces hommes s'étaient enrôlés aux camps après avoir été appelés. Mais que dire de ceux qui se sont enrôlés juste avant d'être appelés afin d'éviter la mobilisation. Il semble y avoir collaboration entre le ministère des Services nationaux de guerre et les diverses unités de la milice, car en certains endroits du pays des jeunes gens de dix-neuf ans reçoivent des avis de ces unités leur apprenant qu'ils seront mobilisés prochainement et leur soulignant les avantages de l'enrôlement volontaire. J'ai sous la main un avis qu'un jeune homme de Prescott a reçu d'un régiment de Cornwall. Il se lit en partie comme suit:

Nous avons été informés que vous serez, dans un avenir très rapproché, appelé à faire votre service militaire. Nous avons cru que vous préféreriez probablement servir volontairement dans l'armée active au lieu d'attendre cet appel.

On signale ensuite les avantages d'un tel geste. Lorsque ce jeune homme s'enrôle, c'est, jusqu'à un certain point, qu'il ne veut pas être mobilisé, avantage que lui note la lettre. Avant de pouvoir dire si le volontariat constitue un succès, nous devrions donc connaître le nombre des jeunes gens de dix-sept, dix-huit et dix-neuf ans qui se sont enrôlés. Nous devrions connaître également le nombre des jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans, c'est-à-dire de ceux qui sont dans les